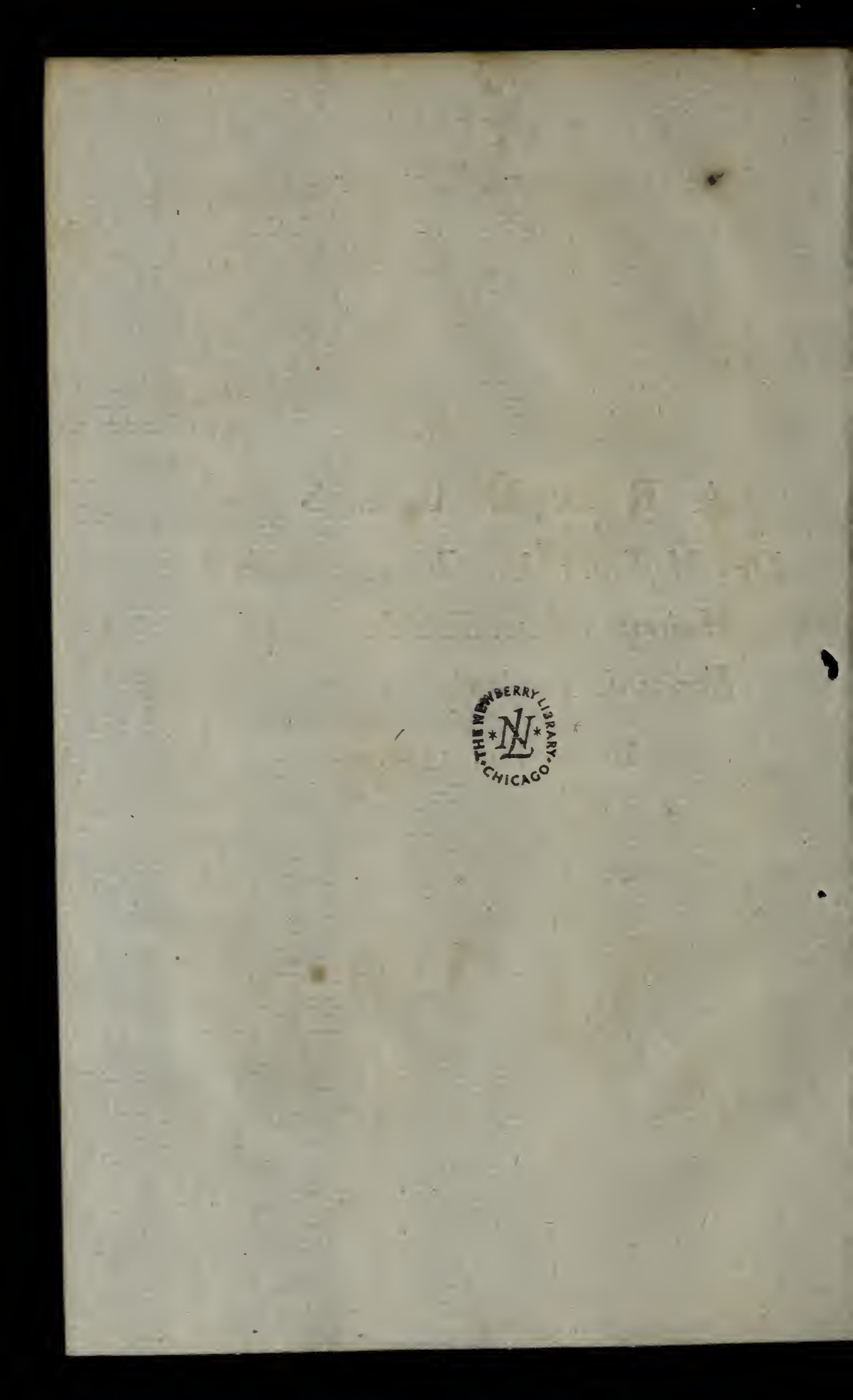
ARRÊTÉS

De Meſſieurs les Officiers de la Maîtriſe particulière des Eaux & Forêts de Toulouſe.

Du 30 Juin 1788.





ARRÊTÉS

De Messieurs les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Toulouse.

Extrait des Registres du Greffe.

CEJOURD'HUI, 30 Juin 1788, à quatre heures de relevée :

La Compagnie extraordinairement assemblée dans la Salle d'audience pour les affaires du Roi, M. Fabre, Lieutenant, a dit :

Qu'il auroit reçu, le jour d'hier, une lettre de M. de Cipiere, Conseiller d'État & Commissaire du Roi, par laquelle il lui marquoit, qu'il avoit des ordres du Roi à lui communiquer, & le prioit de passer à l'Archevêché dans la journée pour conférer de leur objet, laquelle lettre il remet sur le Bureau.

Qu'il se seroit rendu au-près dudit Sr. de Cipiere, en compagnie du Procureur du

Roi, & ledit ſieur de Cipiere leur auroit dit, qu'il devoit venir inceſſamment au préſent Siege pour faire procéder à l'enregiſtrement de l'Édit de ſuppreſſion des Tribunaux d'exception.

Que ſur ce qu'ils lui avoient obſervé, que la plupart de Meſſieurs les Officiers étoient abſens, que leur préſence leur paroiſſoit néceſſaire lors de l'enrégiſtrement, & qu'il falloit un délai moral pour les faire prévenir ; il avoit été convenu que la ſéance ſeroit fixée au ſurlendemain premier Juillet, huit heures du matin, pour procéder audit enrégiſtrement.

Qu'en conſéquence, il croyoit devoir informer la Compagnie de ce qui ſe paſſoit, afin de prendre toutes les déterminations convenables dans les circonſtances.

Sur quoi, eue délibération, la Cour, pénétrée des événemens déſaſtreux qui ont porté la déſolation dans toutes les cœurs :

Conſternée des coups d'autorité qui ſe ſont rapidement ſuccédés, du renverſement des Tribunaux, de la diſperſion ſubite des Magiſtrats Souverains :

Frappée du morne ſilence & de l'inaction funeſte où l'on a réduit tout-à-coup la Juſtice ſuprême ;

Déſolée de ne plus entendre les Oracles qui la guidoient dans ſes fonctions ;

Inſtruite par le ſpectacle de deſtruction qui l'environne & par la publicité des projets miniſteriels, qu'elle touche au moment d'être envéloppée dans le décret général de bouleverſement & d'interverſion ;

Conſidérant que de tous les Tribunaux d'exception qui exiſtent dans le Royaume, celui des Eaux & Forêts eſt un des plus anciens ;

Que la conſervation des Bois & Forêts, fut, de tous les temps, un des objets les plus dignes de l'attention du Gouvernement ;

Que cette production précieuſe, qui croit & ſe regénère ſans le ſecours de l'induſtrie humaine, & par la ſeule fécondité de la nature, a été, d'âge en âge, le ſujet d'une Légiſlation particulière, auſſi étendue qu'étrangère aux autres parties du corps des Lois;

Que chez les peuples les plus éclairés & les plus ſages, une politique réfléchie & prudente confia aux mêmes Officiers l'inſpection des Forêts, le ſoin de leur conſervation & la connoiſſance des conteſtations que leur réformation pouvoit faire naître ;

Que, malgré la grande quantité de Forêts, dont le Royaume étoit couvert dans les premiers âges de la Monarchie, nos Rois ne s'attacherent pas avec moins de vigilance à conſerver un bien ſi précieux pour un état, que ſa poſition phyſique deſtinoit à devenir une puiſſance maritime ;

Qu'en remontant juſqu'aux capitulaires de Charlemagne, le code François offre une infinité d'Ordonnances relatives à la matière des Eaux & Forêts ;

Que depuis le commencement de la Monarchie juſques vers le milieu du quinſième ſiècle, les Officiers des Eaux & Forêts eurent droit de Juriſdiction ſur tout ce qui étoit relatif aux Eaux & Forêts du Domaine de la Couronne, & ſur les Bois dans leſ-

quels nos Rois avoient droit de gruerie, Justice ou autres droits ;

Que les priviléges accordés aux Peuplades qui passoient en France pour défricher les Forêts, ayant presque entraîné la destruction des Bois, la conservation des Forêts des Princes, Seigneurs, Prélats, Communautés séculieres & régulieres, & des particuliers, devint d'une aussi grande conséquence pour l'avantage de l'État que celle des Bois du Domaine royal, & que la Jurisdiction contentieuse en fut de même spécialement attribuée aux Officiers des Maîtrises, sauf l'appel aux Tables de Marbre (1)

Considérant que l'un de nos Rois, dont la mémoire sera célébre à jamais par les lois les plus sages encore plus que par ses triomphes militaires, Louis XIV. après avoir consacré huit années à la méditation profonde des lois de ses prédécesseurs, tou-

---

(1) Ordonnances du mois de Décembre 1543, article 1, Février 1554, article 30, Mars 1558, Janvier 1583, Février 1586, Mai 1597.

chant le fait des Eaux & Forêts, (1) se convainquit qu'il importoit de ne pas séparer la Jurisdiction, du simple ministere d'inspection, dans une partie si essentielle ;

Que par son Ordonnance de 1669, ce Prince, après les conférences les plus réfléchies tenues sous l'administration de M. de Colbert, sur les renseignemens fournis par les Commissaires reformateurs départis dans les Provinces, se détermina à laisser, aux Officiers chargés de veiller à la conservation des Bois, le pouvoir judiciaire qui peut seul rendre leur ministere plus actif, leurs fonctions plus utiles, leur vigilance plus heureuse ;

Qu'indépendamment de l'étude particuliere que les lois forestieres exigent, les différentes opérations à faire, tant dans les Forêts royales que dans celles des mains mortes & autres, ainsi que sur les fleuves & rivieres, soit pour la police générale, soit pour les contestations litigieuses, ne peuvent convenir aux Juges ordinaires, obligés

---

(1) Préambule de l'Ordonnance de 1669.

par état à une résidence exacte, pour distribuer à chaque instant la justice aux sujets du Roi;

Que la raison, comme l'expérience, démontre la nécessité de n'attribuer le contentieux qu'aux Officiers qui sont versés dans la pratique, ainsi que dans la théorie, de la matiere;

Que nos Législateurs ont tellement reconnu combien il importe d'avoir un corps de magistrature uniquement occupé de cette partie, que, conformément aux défenses faites par les Ordonnances de 1583 & 1597, l'Ordonnance de 1669, a inhibé de plus fort aux Officiers des Maîtrises de *prendre aucun autre Office de judicature ou de finance*, afin d'éviter tout mélange de fonctions & une diversion nuisible à ce qui concerne les Eaux & Forêts (1).

Que c'est dans le même esprit que l'art. 12, du tit. 2 de l'Ordonnance de 1669, *défend à tous Ecclésiastiques & Officiers des*

(1) Voyez les articles 3 & 8, du titre 5 de cette Ordonnance.

Parlemens, *Grand-Conſeil*, *Chambre de Comptes*, *Cours des Aides & autres Cours*, d'exercer, ſoit en titre ou par commiſſion, aucune charge dans la Juriſdiction des Eaux & Forêts ;

Que par une ſuite des mêmes vues, lorſque nos Rois n'ont pas trouvé à propos d'établir ou de maintenir les Tables de Marbre dans certaines Villes, & qu'ils en ont attribué au contraire la Juriſdiction à des Juges déjà chargés de la connoiſſance d'autres matieres, on a cru qu'il importoit de créer des Offices d'Avocats & de Procureurs du Roi, uniquement attachés aux Eaux & Forêts, & voués ſpécialement à mettre ſous les yeux des Magiſtrats, le véritable eſprit des Ordonnances & de la Juriſprudence foreſtiere, avec les moyens de conſerver les objets de cette Juriſdiction ;

Que l'utilité d'une Juriſdiction particuliere pour les Eaux & Forêts a été ſi bien ſentie juſqu'à préſent, que l'on n'a jamais cru devoir étendre ſur cette partie l'effet des *committimus* & des priviléges ;

Que les nouvelles lois dégraderoient & aviliroient les fonctions de la Cour, puisqu'elles lui enleveroient la plus noble portion de son ministere ;

Qu'elles reduiroient les Officiers de la Maîtrise à des opérations purement mécaniques dans les Forêts royales ;

Qu'elles les borneroient, presque comme de simples gardes, à dresser des Procès-verbaux, dont-ils se verroient forcés de livrer les suites à l'inexpérience inévitable des Tribunaux de nouvelle création ;

Que dans un siécle où les forces navales sont devenues plus importantes, & où les peuples sont allarmés par la diminution progressive d'une production des plus intéressantes pour les besoins de la vie, il seroit d'une sage politique d'étendre le pouvoir des Officiers des Maîtrises, au lieu de l'anéantir, de l'énerver ou de le restraindre ;

Considérant que le systême d'unité dans la formation des Tribunaux est, en fait d'ordre public de Jurisdiction, une chimère dangereuse ;

Qu'un Tribunal borné ne peut ni tout connoître, ni tout embraſſer;

Qu'il faudroit, ce qui n'eſt pas au pouvoir des hommes, commencer par reculer les limites de la vie & de l'intelligence humaine;

Conſidérant que les Romains eux-mêmes, ces modèles immortels des bonnes légiſlations, penſerent qu'il importoit de créér des Tribunaux d'attribution pour le plus grand bien & la plus prompte expédition de la Juſtice (1);

Que la ſageſſe de nos Légiſlateurs, & une longue expérience, ont fait connoître auſſi la néceſſité de détacher de la Juſtice ordinaire, ces grandes branches de Juriſdiction, qui exigent des études ſérieuſes, une pratique journalière, & une application continuelle;

Que vouloir les réunir dans un centre unique, c'eſt les expoſer toutes à une langueur malheureuſe, ou à une dangéreuſe confuſion;

---

(1) Voyez l'Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine.

Considérant que parmi les Tribunaux érigés en grand Bailliage, il en est plusieurs, qui, inaccessibles à la séduction de quelques vaines prérogatives, & n'écoutant que la voix du patriotisme & de l'honneur, ont resisté noblement à l'extension de leur pouvoir, & ont eu la générosité, à jamais recommandable aux yeux de la nation, de faire connoître eux-même les dangers de cette opération ;

Que le Sénéchal de Bordeaux, animé par les sentimens les plus louables, s'est écrié vivement : « Le cri de notre *conscience* » ne nous permettra jamais d'accepter des » fonctions dont l'exercice embrasse des » matières *absolument étrangères à nos con-* » *noissances*, & qui sont régies par des lois » particulières & multipliées, *dont nous* » *n'avons pas les premiers élémens.* Prêter » notre ministère pour concourir à leur » jugement, *ce seroit blesser notre délica-* » *tesse*, *troubler notre conscience*, *perdre* » *notre propre estime*, *renoncer à la confiance* » *dont le public nous a honorés jusqu'à pré-* » *sent*, *&* *usurper les droits des Cours sou-*

» *veraines, dont la fermeté, le courage & le*
» *patriotiſme, ſeront à jamais gravés dans*
» *le cœur de tout bon François* (1) » ;

Conſidérant que cet aveu des Tribunaux ordinaires ſur leur inſuffiſance, relativement à une attribution indéfinie de tout ce qui peut faire l'objet de l'adminiſtration de la Juſtice, prouve de plus en plus les vices & les dangers de la réunion dont la Cour eſt menacée ;

Que cette réunion viole la foi attachée aux proviſions qui émanent de l'autorité royale;

Qu'en opérant un mal général, elle tend à conſommer des injuſtices particulières, qui n'ont pas, ſans doute, été prévues, mais qui n'en ſont pas moins réelles, puiſqu'on anéantit le pouvoir judiciaire, acquis à titre onéreux avec les offices qui compoſent les Maîtriſes;

Qu'il eſt notoire que les nouvelles Ordonnances n'ont pas un caractère légal;

Que ce n'eſt point l'appareil & la vio-

---

(1) Extrait des Regiſtres de la Cour Sénéchale & Préſidiale de Guienne, du 30 Mai 1788.

lence militaires qui peuvent, au milieu d'un peuple franc, donner à de nouvelles lois une ſanction utile & révérée ;

Que ſelon les formes antiques & les lois conſtitutionnelles de la Monarchie, la Cour ne peut recevoir & reconnoître que celles qui ſont communiquées aux Cours inférieures & au peuple, par l'enrégiſtrement & la publication, faits d'autorité du Parlement, dont la généreuſe reſiſtance, pour les intérêts propres du Monarque, a excité la reconnoiſſance de tous les citoyens, & augmenteroit, s'il étoit poſſible, le reſpect, le zèle & l'attachement de la Cour ;

Conſidérant, que la commotion générale & ſubite, éprouvée dans tout le Royaume, ébranle la Monarchie dans ſes fondemens les plus profonds ;

Que ce bouleverſement périlleux a fait retentir, d'une extrêmité du Royaume à l'autre, les réclamations & les reſpectueuſes doléances de toutes les Cours ſouveraines, du Clergé, de la Nobleſſe & de tous les ordres de l'Etat.

Qu'il eſt impoſſible que le tableau de nos

malheurs, du péril de la chose publique, du deuil général du Royaume (tableau tracé tant de fois, & avec une si sublime énergie) ne parvienne, enfin, jusqu'au pied du Trône, & qu'un Roi, sensible & juste, n'en soit vivement attendri;

Considérant, que, comme Magistrats, tous les membres de la Cour doivent être inviolablement attachés aux lois constitutives de la Monarchie, & lier leur sort à celui des dépositaires suprêmes, qui se dévouent généreusement pour leur maintien;

Que, comme sujets fidèles, ils doivent résister, respectueusement, & autant qu'il est en leur pouvoir, aux erreurs qui compromettent une autorité sacrée; autorité toujours chère aux Français, parce qu'elle est fondée, non sur la terreur ou la crainte, mais sur leur obéissance éclairée & sur leur amour pour leurs Rois;

Considérant, enfin, que quelques grands que soient notre dévouement pour Sa M. notre respect pour sa personne auguste, notre soumission à ses volontés souveraines; il nous est impossible de nous dissimuler,

le parti que nous indiquent le véritable intérêt du sceptre & celui des sujets.

Que notre consentement à tout démembrement, à toute désunion de nos fonctions, à tout transport de notre Jurisdiction aux Tribunaux ordinaires, seroit une odieuse violation de nos sermens, & de la fidélité que nous devons au bien général de l'Etat ;

Que tel est dans ces conjonctures fatales, le cri de l'honneur & de notre conscience ; cri puissant, qu'aucune considération humaine, aucun péril ne pourront jamais nous faire oublier ;

PAR TOUS CES MOTIFS, il a été unanimement arrêté, que le Cour se refusera, autant qu'il sera en elle, à la transcription des nouvelles lois, portant suppression des Tribunaux d'exception, qui pourroit être faite sur ses registres ; qu'elle protestera, avec le respect dû au Souverain, contre tout ce qui poura être fait par le Porteur d'ordres, & contre tout acquiescement qu'on pourroit vouloir faire résulter de sa présence forcée & passive à ladite opé-

ration, à laquelle elle déclarera ne prendre aucune part ; & que le présent arrêté sera consigné sur les registres de la Maîtrise, pour être, à jamais, le monument de ses principes & de ses vrais sentimens. FAIT, lesdits jour, mois & an que dessus. Granal, Maître-Particulier. Fabre, Lieutenant. Malpel de Latour, Lieutenant honoraire. Ratier, Greffier en chef, adhérant.

Et à l'instant, Monsieur le Procureur du Roi étant entré, ayant pris connoissance du présent arrêté, a déclaré, qu'il y adhére en tout son contenu, a requis acte de son adhésion, & a signé. De Serrurier-Dubois, Procureur du Roi, adhérant.

Lequel acte la Cour lui a octroyé.

Le deux Juillet suivant, jour désigné pour la convocation, la Cour, extraordinairement assemblée à sept heures du matin, en vertu des ordres du Roi, communiqués à M. le Maître-Particulier, délibérant sur l'objet de sa convocation, a unanimement persisté dans ses arrêtés & protestations du 30 Juin précédent, & à chargé M. le Maître-Particulier de les présenter, la séance tenant, à M.

à M. le Commiſſaire porteur d'ordres ; de le requérir & de les inſérer dans ſon procès-verbal.

Et à l'inſtant, le Procureur du Roi étant entré, a déclaré, après avoir pris connoiſſance de la précédente délibération, qu'il y adhére en tout ſon contenu, & a requis acte de ſon adhéſion qui lui a été octroyée.

Et le même jour à huit heures du matin, ledit ſieur Commiſſaire ſe ſeroit rendu au ſiège, revêtu de ſa robe de Conſeiller d'Etat, eſcorté de MM. Martin, Lieutenant & ſous Lieutenant de la Maréchauſſée, avec des Cavaliers qui ont été placés au-déhors de la porte de l'Auditoire.

Ayant trouvé à la porte extérieure du Couvent des Jacobins, dans lequel la Juriſdiction a ſon Siège, un des Huiſſiers Audienciers, le ſieur de Cypiere auroit fait annoncer ſon arrivée, auquel Huiſſier ayant été donné ordre d'introduire le ſieur Commiſſaire, celui-ci eſt entré dans la ſalle d'Audience, précédé de l'Huiſſier.

Et ledit Porteur d'ordres, ainſi que les MM. de la Maîtriſe, s'étant placés : le pre-

mier, après avoir ôté ſon chapeau, & ſalué M. le Maître-particulier & les autres Officiers, a dit :

MESSIEURS,

» Nommé Commiſſaire par le Roi, pour
» faire enregiſtrer ſur vos regiſtres, l'Edit
» portant ſuppreſſion des Tribunaux d'ex-
» ception, je viens remplir ma miſſion. Mes
» pouvoirs ſont contenus dans des Lettres-
» Patentes du 30 Mai dernier, revêtues du
» grand ſceau, que je vous communiquerai,
» ſi vous le jugez à propos.

Sur quoi, lui ayant été obſervé, qu'il étoit néceſſaire que ces Lettres-Patentes fuſſent lues, il les a de ſuite remiſes au Greffier en chef, qui en a fait faire la lecture par ſon Commis.

Laquelle lecture achevée, M. le Maître-Particulier, prenant la parole, a dit :

MONSIEUR,

» Ma Compagnie m'a chargé de vous dé-

» clarer, qu'elle ſe refuſe à la tranſcrip-
» tion ſur ſes regiſtres de la nouvelle loi,
» portant ſuppreſſion des Tribunaux d'ex-
» ception ; qu'elle proteſte, avec tout le
» reſpect dû au Roi, contre cette tranſcrip-
» tion que vous venez d'ordonner, & con-
» tre tout acquieſcement qu'on pourroit
» vouloir induire de ſa préſence forcée &
» purement paſſive au ſuſdit enregiſtre-
» ment & à ſa publication ; qu'elle ni prend
» aucune part, & qu'elle perſiſte de plus fort
» dans ſes arrêtés du 30 Juin dernier, qu'elle
» m'a chargé de vous communiquer, à l'effet
» d'être inſérés dans votre procès-verbal.

A quoi ledit ſieur de Cypiere a répondu,
» que procédant en vertu d'ordres exprès
» du Roi, ſa commiſſion ne pouvoit ſouf-
» frir aucun obſtacle, attendu que la vo-
» lonté du Roi étoit abſolue ; qu'il ne
» pouvoit par conſéquent prendre aucune
» connoiſſance des arrêtés de la Compa-
» gnie, moins encore en faire mention
» dans ſon procès-verbal.

M. Le Maître-Particulier s'étant levé,
pour délibérer, le ſieur de Cypiere s'y eſt

oppofé, & l'a défendu de la *part du Roi.*

Sur cette défenfe, M. le Maître-Particulier & la Compagnie ont voulu fe retirer, le fieur de Cypiere leur en a fait également défenfe *du très-exprès commandement du Roi;*

De fuite, M. de Serrurier-Dubois, Procureur du Roi, s'étant levé, a dit :

MONSIEUR,

» Les ordres fouverains qui nous raffem-
» blent, ont produit fur nous la fenfation
» qu'ils doivent faire fur le cœur de tout
» Magiftrat, à la fois bon citoyen & fujet
» fidèle :

» Après avoir vu renverfer & difperfer les
» grands Corps de Magiftrature, après
» avoir été témoins des coups, dont les plus
» auguftes Tribunaux de la Nation vien-
» nent d'être frappés, nous n'efpérions pas
» échapper à l'interverfion générale.

» Occupés du malheur de l'Etat, péné-
» trés de la douleur univerfelle, nous
» avons attendu, fans crainte, les volontés
» du Roi.

Nous les recevons avec refpect.

„ Nous uniſſons, avec confiance, les pro-
„ teſtations les plus ſolemnelles, aux pro-
„ teſtations de toutes les Cours, contre ces
„ erreurs, dont les effets malheureux affli-
„ geront un jour (nous nous plaiſons à le
„ penſer), le cœur vraiment paternel de
„ Sa Majeſté.

„ Des lois qui n'ont pas reçu le ſceau
„ libre de l'enregiſtrement dans les Tribu-
„ naux ſupprimés de la nation, ſont & ſe-
„ ront toujours à ſes yeux des lois ſans ca-
„ ractère, ſans autorité : tel eſt le cri que
„ nous entendons de toute part.

„ Des lois que la voix paiſible de la
„ Juſtice n'a point annoncées au peuple ;
„ des lois dont on veut établir l'empire
„ par l'éclat effrayant d'un tumulte guer-
„ rier, ne recevront jamais l'hommage
„ volontaire des vrais Magiſtrats ; notre
„ ſerment, nos devoirs, notre zèle même
„ pour les intérêts du Monarque, nous
„ défendent de les reconnoître & de les
„ adopter. Nous ne ſerons point parjures ;
„ nous ne trahirons pas nos devoirs ; nous
„ n'oublierons pas qu'une reſpectueuſe

„ réſiſtance, quand c'eſt le dévouement
„ qui l'inſpire, doit être envers un Roi
„ juſte, la démonſtration du zèle & de
„ l'amour le plus pur.

„ Notre conſcience s'éleve contre les
„ obligations que vous voulez impoſer à
„ notre miniſtère; elle nous dit que nous
„ ne devons pas requérir l'enregiſtrement
„ & la publication de cette loi déſaſtrueuſe
„ que vous nous préſentez. Pourquoi faut-
„ il que les volontés dont vous êtez dépo-
„ ſitaire, ſoient dans une oppoſition ſi
„ cruelle avec les formes conſtitutives de la
„ Monarchie & avec l'avantage du Monar-
„ que & les intérêts de la Nation.

„ Pourquoi ne ſommes-nous pas aſſez
„ heureux pour recevoir de vos mains des
„ loix empreintes de leur vrais caractères,
„ de pouvoir en publier la ſageſſe & en
„ préſager les bienfaits?

„ Dans des circonſtances auſſi fatales,
„ Monſieur, nous ne croyons pas pouvoir
„ requérir l'enregiſtrement. La pureté de
„ nos motifs juſtifiera nos refus, & nous
„ eſperons que Sa Majeſté daignera pren-

„ dre ces motifs en confidération „.

Ce difcours fini, M. le Procureur du Roi en a requis la tranfcription dans le procès-verbal dreffé par le fieur de Cypiere, qui n'a pas trouvé à propos de déférer à cette requifition, & a déclaré qu'il diroit feulement, dans fon procès-vetbal : *Ouis les Gens du Roi.*

Le fieur Cypiere a enfuite ordonné aux Huiffiers d'ouvrir l'auditoire, & a remis au Greffier l'Edit à enregiftrer pour procéder à fa publication. M. Fabre, Lieutenant, a obfervé alors audit fieur de Cypiere, qu'avant la publication & l'enregiftrement, il convenoit de faire lire l'Edit à la Compagnie.

Le Commiffaire, après avoir héfité, a répondu que la Compagnie devoit déjà le connoître, & qu'elle en prendroit d'ailleurs une plus grande connoiffance dans la lecture qu'on alloit en faire au public, il a néanmoins avoué qu'il étoit plus conforme aux régles de le faire lire préalablement en particulier à la Compagnie. Ce qui a été exécuté, après avoir fait for-

tir de la ſalle le peuple qui étoit entré.

Et après ladite lecture, le Procureur du Roi a obſervé que l'exemplaire de l'Édit préſenté par le ſieur de Cypiere n'étoit point collationné par un Sécrétaire du Roi, que conſéquamment ne faiſant pas foi, vu ſon illégalité, il ne pouvoit, ſelon les lois du Royaume, être procédé à ſon enrégiſtrement.

Le ſieur de Cypiere s'eſt défendu contre cette objection, en diſant que ſa commiſſion lui permettant de procéder ſur des ſimples copies dans les diverſes Juriſdictions à ſupprimer, on ne pouvoit exiger de lui qu'il produiſit une copie collationnée; qu'au ſurplus, l'Edit ſeroit enrégiſtré *de l'exprès commandement du Roi & de ſon autorité.*

« En parlant *d'une copie de l'Edit*, a » repliqué M. le Procureur du Roi, Sa » Majeſté n'a pu entendre derroger aux » lois générales du Royaume, elle ne vous » a point autoriſé à préſenter une copie » informe. Le collationné eſt indiſpenſa- » ble pour donner l'authenticité à toute » expédition d'Arrêt & à toute loi, &

» notamment

» notamment quand on le préſente à une
» Cour de juſtice pour procéder à ſon enré-
» giſtrement, il auroit fallu, pour vous diſ-
» penſer d'une formalité ſi importante,
» que le Roi eût littérallement exprimé
» ſon intention à cet égard dans votre
» commiſſion. »

Je ſuis diſpenſé, a réparti le ſieur de Cypiere, " de rapporter un expédié colla-
„ tionné, par ma commiſſion, qui eſt d'une
„ date poſtérieure à l'enrégiſtrement; du
„ reſte, il m'étoit impoſſible de faire colla-
„ tionner l'Edit, attendu que la minute
„ originale eſt dépoſée au Greffe du Parle-
„ ment, dont les clefs ſont conſignées, par
„ ordre du Roi, & ne peuvent être retirées
„ que par un autre ordre ».

M. le Procureur du Roi a perſiſté de plus fort, tant en ſon nom qu'à celui de la Compagnie, contre l'informité & l'illégalité de la copie de l'Edit.

Et de ſuite M. le Maître particulier s'étant levé pour délibérer, le ſieur de Cypiere a de plus fort réitéré les défenſes

de la part du Roi de délibérer & de quitter la séance, & enjoint aux Huissiers d'ouvrir les portes & de faire entrer l'Audience, pendant laquelle on a procédé à la publication.

La publication faite, le Commissaire s'est empressé de faire vuider l'Audience; & comme il avoit précédemment promis, après plusieurs insistances, de faire lire au Public sa Commission, à quoi il se refusoit; par le fait, le Procureur du Roi a requis la lecture publique de sa Commission; le sieur de Cypiere a répondu, qu'il suffisoit que la Compagnie fût instruite de son pouvoir, qu'il n'importoit pas au Public d'avoir connoissance d'une chose qui lui étoit étrangère.

A quoi M. le Procureur du Roi a répliqué, qu'il étoit intéressant pour son ministère, ainsi que pour la Compagnie, que le Public fût instruit de la teneur des ordres exprès auxquels on obéissoit, & qu'il requéroit de plus fort la publication des pouvoirs du Commissaire.

Le ſieur de Cypiere a déclaré enfin qu'il vouloit bien *accéder* à la requiſition du Procureur du Roi, & de ſuite l'Audience rentrée, les Lettres-Patentes du Porteur d'ordres ont été lues au Public.

Cette lecture terminée, on a fait encore vuider la Salle; le ſieur de Cypiere a ordonné l'enrégiſtrement de l'Édit, *ouïs les Gens du Roi*, qui ont perſiſté dans leurs précédentes concluſions; conformes à l'Arrêté du 30 Juin.

Toutes ces opérations ainſi finies, le ſieur de Cypiere a dreſſé ſon procès-verbal, qu'il a d'abord ſigné, & qui l'a été enſuite par M. le Maître-particulier & Procureur du Roi, *du très-exprès commendement de Sa Mejeſté.*

Avant de ſortir de la Salle d'Audience, le ſieur Commiſſaire a notifié au ſieur Ratier, Greffier en chef, que le Roi laiſſoit à ſa garde tous les Regiſtres & papiers dépoſés dans le Greffe de la Juriſdiction concernant le contentieux, juſqu'à ce qu'il en feroit autrement ordonné, duquel

dépôt il a été dreſſé un procès-verbal particulier.

La Séance ainſi terminée, le ſieur de Cypiere a ſalué la Compagnie, & eſt ſorti, précédé de l'un des Huiſſiers de la Juriſdiction.

